

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Budget 2027 : pour les collectivités, une ponction sans précédent, ni perspective de redressement des comptes publics

L'enjeu est devenu vital pour notre pays. Il est urgent et impératif de rétablir les comptes publics. Hélas, le projet de budget 2027 ressemble plus à de la cavalerie comptable qu'à un plan sérieux de redressement. Ainsi, les mesures annoncées par le gouvernement sur les collectivités au mieux vont simplement leur transférer du déficit de l'Etat, au pire vont générer un effet récessif et amplifier les causes du problème par une nouvelle dose de centralisation financière.

Le gouvernement a choisi de réduire, encore plus que les années passées, les moyens financiers des collectivités, tout en reconnaissant lui-même que ce choix n'a eu aucun effet sur la maîtrise du déficit public, qui s'est de nouveau aggravé en 2026, contrairement à ses engagements.

En incluant la hausse des cotisations CNRACL, l'effort imposé aux collectivités atteindra au minimum 7 milliards d'euros, auquel les communes et intercommunalités contribueront, à ce stade, au moins pour 5 milliards d'euros.

Cette captation des ressources des collectivités s'appuie sur un outil en apparence nouveau, la contribution progressive des collectivités locales à l'effort budgétaire (CPEB) qui relève de la pure hypocrisie puisqu'il s'agit en réalité d'un DILICO élargi, renforcé et désormais non-remboursable, pour un montant de 2,5 milliards d'euros dont le bloc communal portera plus de 78%.

La baisse du FCTVA de 2,1 milliards d'€ est tout aussi inacceptable. Elle va non seulement faire payer aux collectivités une partie de la TVA sur leurs propres investissements, mais aussi contribuer puissamment au recul de l'investissement local, dans un contexte de croissance historiquement basse. Cette mesure est profondément contraire à l'intérêt national. Elle l'est d'autant plus, qu'à l'expérience des années précédentes ce type de mesure ne contribue pas à atténuer le besoin de financement des administrations, au contraire elle l'aggrave.

Ce projet de budget apporte en outre l'illustration d'un reniement sans vergogne de la parole de l'Etat : d'une part, sur l'allongement des délais de remboursement du DILICO et d'autre part sur l'écèlement des fractions de TVA destinées à compenser les impôts locaux supprimés. La promesse du remboursement à l'euro près est une nouvelle fois trahie.

Il ne peut être reproché aux collectivités de ne pas vouloir prendre part à l'effort de redressement des comptes publics. Les communes et intercommunalités ont déjà supporté en 2025 et 2026 plus de 6 milliards d'€ de ponctions directes sur leurs ressources, ainsi que près de 4 milliards d'annulations de crédits en 2026. Sur la seule DGF du bloc communal, plus de 82 milliards d'€ d'effort cumulé depuis 2009 ont été imposés. Pour autant, les comptes de l'Etat ont continué de se dégrader.

L'AMF demande au Parlement de reprendre profondément ce texte qui affaiblit tous les niveaux de collectivités. Cela suppose que le prélèvement réel soit chiffré en toute transparence, mesure par mesure, et collectivité par collectivité, en intégrant l'ensemble des prélèvements et des charges imposées, ainsi que les baisses de crédits de certains ministères qui auront un impact sur les collectivités.

Le contenu et les conditions d'élaboration de ce budget confirment que l'exécutif tient les collectivités comme variable d'ajustement des comptes de l'Etat et comme quantité négligeable dans le débat institutionnel. Les effets récessifs de ce projet sont certains : moins de commandes publiques, moins d'activités pour les entreprises locales et l'emploi, davantage de recours à l'emprunt et, à terme, moins de recettes fiscales pour l'ensemble des administrations publiques, sans perspectives réelles de redressement des comptes publics.



Projet de loi de finances pour 2027

Principales dispositions concernant les communes et les intercommunalités

Commission des finances du 14 octobre 2026

* * *

Le projet de loi de finances pour 2027 prévoit un ensemble de mesures qui affecteraient directement les ressources, l'épargne et la capacité d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le Gouvernement présente ce projet comme un effort partagé au redressement des comptes publics. Il indique que les recettes des collectivités progresseraient globalement de 5 Md€ après prise en compte des mesures du projet de loi de finances, soit une évolution proche de l'inflation prévue pour 2027 (estimée à 1,8 %). Selon lui, **l'effort demandé aux collectivités dans le cadre du PLF 2027 atteindrait 5,5 Md€.**

En ajoutant la hausse des cotisations employeurs à la CNRACL, évaluée à environ 1,3 Md€ pour l'ensemble des collectivités, **la pression supplémentaire sur leurs budgets approcherait 7 Md€.** Cela représente un effort inédit dans le cadre d'un projet de loi de finance initial.

Ainsi, pour l'AMF, la seule contribution des communes et des intercommunalités pourrait être de plus de 5 Md€ en prenant en compte la hausse des cotisations CNRACL. Cela représente un effort disproportionné, injuste et inacceptable.

Les intercommunalités sont particulièrement exposées : tous les EPCI de la Métropole seraient soumis à la nouvelle « contribution progressive des collectivités locales et de leurs groupements à l'effort budgétaire » (CPEB) et leurs fractions de TVA seraient désormais écrêtées. Celles qui perçoivent des recettes issues des quotas d'émission en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité seraient également touchées par leur suppression.

Enfin, comme l'a souligné Jean-François DEBAT lors du Comité des finances locales (CFL), **cet effort chiffré ne rend pas compte de tous les effets du budget de l'État sur les finances locales.** La réduction des crédits d'intervention de certains ministères pourrait diminuer les cofinancements ou l'accompagnement dont bénéficient les collectivités, voire accroître les charges qu'elles supportent. Ces effets indirects ne sont pas évalués à ce stade et s'ajouteraient aux mesures déjà identifiées.

Les éléments ci-dessous, qui concernent les principales mesures pour le bloc communal, reposent sur la présentation faite par les ministres Françoise GATEL et David AMIEL au CFL le 30 septembre 2026, ainsi que sur le texte initial du PLF, déposé le 1er octobre à l'Assemblée nationale.

Important : réunie le 9 octobre, la Commission des Finances de l'Assemblée nationale a rejeté la première partie du PLF 2027 (partie « recettes »), à l'issue de trois jours d'examen consacrés à cette partie du texte¹. La discussion en séance publique de la partie "recettes" est prévue du mardi 13 au lundi 19 octobre.

¹ Plus d'informations sur les discussions en commission des finances, via l'article de Maire-info du 12 octobre 2026 : <https://www.maire-info.com/2026/budget-etat/budget-2027-en-commission-les-deputes-rejettent-en-bloc-les-principales-pouvoirs-ciblant-les-collectivites-art26-31170>

Une nouvelle contribution de près de 2 Md€ pour le bloc communal (article 37)

La mesure la plus importante est la création d'une **contribution progressive des collectivités à l'effort budgétaire**, dite CPEB (mesure prévue à l'article 37 du PLF).

Elle remplacerait la reconduction du DILICO, mais selon une logique sensiblement différente : à la différence du DILICO, cette contribution ne serait pas remboursable. Il s'agirait donc d'un **prélèvement définitif sur les ressources locales**. Le prélèvement serait opéré directement sur les avances mensuelles de fiscalité.

Catégorie	Collectivités concernées	Montant estimé
Communes	40% des communes de métropole, soit environ 14 000 communes	1,392 Md€
EPCI	Tous les EPCI de la Métropole, soit environ 1 230 intercommunalités	562 M€
Départements	60% des départements	551 M€
Total	—	2,5 Md€

Pour les communes et les EPCI, le montant de **la contribution serait calculé à partir des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de 2024, par application d'un taux compris entre 0,5% et 2%, et pouvant atteindre 3 % pour les communes « dont les ressources seraient très supérieures à la moyenne »**. Pour chaque commune et EPCI, le taux individuel - appliqué sur les RRF - serait déterminé en fonction d'un indicateur de ressources et de charges.

L'indicateur proposé dans le PLF est identique à celui utilisé pour le DILICO. Il reposerait ainsi sur les **deux critères suivants : d'une part, le potentiel fiscal ou financier par habitant (potentiel fiscal pour les EPCI, et potentiel financier pour les communes), et d'autre part, le revenu par habitant**. Ces deux critères n'ont pas le même poids dans l'indice : ils seraient pondérés à hauteur de 75 % pour le potentiel, et de 25 % pour le revenu par habitant. Les données de potentiel et de revenus prises en compte seraient celles utilisées pour le calcul de la DGF 2026.

Pour chaque commune et EPCI, le taux de contribution serait fixé selon le niveau de son indice :

- les 10 % des communes et EPCI ayant l'indice le plus faible (correspondant aux collectivités les plus défavorisées au sens de l'indice) relèveraient du **taux de 0,5 % (taux plancher)** ;
- les 10 % des communes et EPCI ayant l'indice le plus élevé (collectivités les plus favorisées au sens de l'indice) relèveraient du **taux de 2 % (taux plafond)** ;
- un « **taux plafond majoré** » de 3 % serait prévu pour les 2 % de communes dont l'indice est le plus élevé ; ce taux majoré ne concerne pas les EPCI ;
- pour les autres communes et EPCI, le taux de contribution augmenterait de manière progressive **entre 0,5 % et 2 % en fonction de l'indice de la collectivité**.

Selon le Gouvernement, les 10% de communes disposant des ressources les plus élevées représenteraient 69% du rendement de la contribution communale.

Exonérations de CPEB :

- Seraient exclues de cette contribution les communes et intercommunalités d'outre-mer et celles dont la contribution serait inférieure à 5 000€.
- Seraient également exclues les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus et les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées selon l'indice synthétique de la DSU, ainsi que les 2 500 premières communes classées selon l'indice

synthétique d'éligibilité à la fraction cible de la DSR. Le classement pris en compte au titre de la DSU et de la DSR-cible est celui effectué pour la répartition de la DGF 2026.

Remarque : compte tenu de l'importance de cette contribution, un fonds exceptionnel de 50 M€ soutiendrait les communes contributrices à la CPEB et dont la situation financière se serait dégradée en 2026 (voir ci-dessous).

Un FCTVA recentré et moins favorable sur les dépenses non orientées (article 35)

L'article 35 du PLF 2027 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2027, le taux de remboursement du FCTVA serait différencié selon la nature de la dépense :

- Le taux de droit commun serait abaissé de 16,404% à 11,404% (soit une baisse de 5 points).
- Le taux de 16,404% serait toutefois **maintenu pour les dépenses concourant à la transition écologique** ainsi que pour les dépenses d'aménagement du territoire liées à la **voirie**.

Les dépenses bénéficiant du taux maintenu seraient déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Le Gouvernement évalue l'économie globale résultant de la mesure à **2,092 Md€ en 2027**, sans fournir, à ce stade, de chiffre spécifique pour les communes et les EPCI.

Périmètre des dépenses éligibles envisagé trop restrictif

Lors du CFL, la ministre Mme Françoise GATEL a notamment cité la rénovation des bâtiments scolaires, les investissements liés à la transition écologique ainsi que les réseaux d'eau et d'assainissement parmi les dépenses devant être privilégiées.

Toutefois, dans les « Évaluations préalables des articles du projet de loi » annexées au PLF 2027, les dépenses vertes envisagées sont les suivantes : Plantations d'arbres et d'arbustes, Autres agencements et aménagements, Voies navigables, Réseaux d'électrification, Réseaux d'adduction d'eau, Réseaux d'assainissement.

Il n'est ainsi pas fait mention d'autres dépenses pourtant annoncées par la ministre lors du CFL, comme la rénovation des bâtiments scolaires.

Cette liste laisse de côté de nombreuses dépenses qui sont tout aussi déterminantes pour l'adaptation climatique et la transition écologique, et notamment :

1. La rénovation énergétique et l'isolation des bâtiments publics, notamment des écoles, équipements sportifs, bâtiments culturels et administratifs.
2. L'adaptation des écoles aux fortes chaleurs : protections solaires, désimperméabilisation des cours, amélioration de la ventilation et du confort d'été.
3. Le remplacement des systèmes de chauffage par des équipements plus sobres ou recourant aux énergies renouvelables.
4. La rénovation des équipements d'éclairage et la réduction des consommations d'énergie.
5. Les équipements nécessaires au développement des mobilités douces / durables.
6. Les investissements de lutte face aux épisodes de sécheresse, de canicule ou d'intempéries.

Il serait incohérent qu'une collectivité qui engage des travaux d'isolation de son école, afin de réduire durablement ses factures d'énergie et de protéger les élèves lors des vagues de

chaleur, voit son FCTVA réduit à 11,404%, alors que cette opération répond pleinement aux objectifs de transition écologique !

Compensations insuffisantes

La légère hausse de la DSIL **ne compensera pas la baisse du FCTVA pour les travaux de rénovation énergétique**. Cette subvention, limitée et attribuée de manière sélective à la discrétion du préfet, ne peut se substituer à un remboursement de TVA prévisible et accessible à toutes les collectivités.

Réduire de 5 points le taux de FCTVA applicable à ces travaux reviendrait, pour nombre de communes et d'intercommunalités, à reprendre d'une main une partie du soutien que l'État annonce renforcer de l'autre.

Dispositif trop complexe

La modulation du taux de FCTVA selon le caractère « vert » des dépenses risque de **complexifier fortement un dispositif aujourd'hui automatisé à partir des imputations comptables**. Or, une imputation ne permet pas toujours, à elle seule, d'apprécier la finalité environnementale d'une opération.

Cette réforme pourrait entraîner des interprétations variables selon les préfetures, des demandes de justificatifs et des échanges contradictoires, au détriment de l'égalité de traitement et de la prévisibilité de la recette pour les collectivités. Elle pénaliserait particulièrement les petites communes et intercommunalités, moins dotées en ingénierie.

Le FCTVA ne doit pas devenir une aide conditionnée à des critères techniques complexes, à des études ou à des démarches administratives supplémentaires.

Une rétroactivité inacceptable

Le projet prévoit que les nouveaux taux s'appliqueraient aux attributions de FCTVA versées à compter du 1er janvier 2027. La baisse du taux de droit commun à 11,404% concernerait donc, pour les collectivités relevant des régimes N+1 et N+2, des dépenses d'investissement réalisées antérieurement : en particulier, des dépenses payées en 2026 pour les bénéficiaires du régime N+1 et en 2025 pour ceux du régime N+2.

Cette modalité **fragilise les plans de financement des collectivités, qui ont engagé ou programmé ces opérations en anticipant un FCTVA calculé au taux de 16,404%**.

Des ressources de fonctionnement moins dynamiques

Plusieurs mesures auraient pour effet de limiter la progression des ressources de fonctionnement du bloc communal.

- **Écrêtement de la dynamique des fractions de TVA (article 36)**

Les fractions de TVA attribuées aux collectivités, notamment en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la CVAE, **verraient leur évolution écrêtée de l'inflation de l'année précédente lorsque cette évolution est positive à compter du 1er janvier 2027**. Ainsi, lorsque les recettes de TVA augmentent, la part versée aux collectivités ne progressera qu'à hauteur de cette hausse, déduction faite de l'inflation de l'année précédente (prévue à +2,3 % à ce stade en 2026). Cette déduction ne pourra toutefois pas, à elle seule, faire baisser le montant versé.

Cette mesure réduirait la dynamique de recettes qui aurait résulté de la croissance spontanée de la TVA. Le Gouvernement chiffre son impact à 19 M€ pour les communes et 180 M€ pour les EPCI en 2027. **Cela risque de constituer un gel de ces fractions en 2027, notamment pour les intercommunalités.**

- **Remboursement plus lent des prélèvements DILICO (article 84)**

Les prélèvements DILICO opérés les années précédentes resteraient remboursés, mais **leur remboursement serait étalé sur cinq ans au lieu de trois ans**.

Ce report diminuerait les montants reversés en 2027. Son impact est évalué à 50 M€ pour les communes et à 83 M€ pour les EPCI.

- **Absence de nouvelles baisses des variables d'ajustement (DCRTP et FDPTP), maintien de la minoration des compensations VLEI (article 34)**

Le PLF ne prévoit pas de nouvelle baisse des variables d'ajustement ; la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) notamment seraient donc maintenus à leur niveau de 2026. Ainsi, les communes et intercommunalités concernées, qui ont connu des baisses particulièrement fortes en 2025 et 2026, seraient préservées de nouvelles diminutions. Toutefois, **les diminutions antérieures sont pérennisées et constituent donc des pertes définitives de recettes**.

Concernant la compensation de la réduction de moitié des valeurs locatives des établissements industriels (VLEI), le texte **ne prévoit pas la suppression de la minoration instituée dans la loi de finances pour 2026**. Cette perte avait été estimée à 307 M€ pour les communes et intercommunalités en 2026.

- **Fin de l'affectation ETS aux AOM (article 42)**

L'attribution d'une fraction du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre — les recettes ETS — aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) serait supprimée.

La perte est évaluée à 99 M€ pour les AOM. Cette mesure concerne directement les intercommunalités exerçant cette compétence, ainsi que les autres autorités organisatrices de mobilité concernées.

- **Affectation d'une part du produit des forfaits de post-stationnement au budget général de l'État (article 53)**

Le PLF prévoit de prélever, au profit du budget général de l'État, 1,9% du produit des forfaits de post-stationnement restés impayés dans le délai initial, puis acquittés après l'émission d'un titre exécutoire. Le prélèvement s'appliquerait aux sommes correspondant à des titres émis à compter du 1er janvier 2027. La perte de recettes pour les collectivités concernées n'est pas chiffrée à ce stade.

Cette reprise est justifiée par la hausse des charges que la hausse d'activité du tribunal de stationnement représente pour l'État.

Des concours d'investissement en très légère hausse (Etat « B » de l'article 58)

Pour accompagner le recentrage du FCTVA, le Gouvernement annonce une hausse de certaines dotations d'investissement.

Dispositif	Évolution annoncée	Montant total annoncé en 2027
DSIL	+200 M€ en AE	420 M€ en AE et 382 M€ en CP
DETR	Maintien des AE	1 046 M€ en AE et 889 M€ en CP
DPV	Maintien des AE	150 M€ en AE et 132 M€ en CP
Fonds vert	+147 M€ en AE pour le fonds ;	984,6 M€ en AE ;

	près de -53M€ pour les seules dépenses d'intervention des collectivités	782,6 M€ en AE pour les seules dépenses d'intervention des collectivités
DSEC	Maintien des AE	75 M€ en AE et 64,2 M€ en CP

Une hausse de la DSIL est annoncée en autorisation d'engagement, elle retrouve ainsi son niveau 2025 (420 M€ en LF 2025), mais reste inférieur à son niveau 2024 (570 M€), sans signifier que l'intégralité des sommes correspondantes sera versée au cours de cette seule année.

La **DETR** est maintenue à hauteur de 1 046 M€ en autorisation d'engagement conformément aux années précédentes, tout comme la **DPV** pour 150 M€ en autorisation d'engagement.

Les objectifs de verdissement des principales dotations d'investissement de l'Etat sont par ailleurs à nouveau réhaussés : 40 % pour la DSIL (au lieu de 35 % en 2026) et 30 % pour la DETR (au lieu de 20 % en 2026).

Une augmentation du Fonds vert a également été annoncée par le Gouvernement pour atteindre près d'un milliard d'euros en autorisation d'engagement. Toutefois :

- **Ce niveau reste très inférieur au niveau 2024 (2,499 Md€) et inférieur au niveau 2025 (1,150 Md€).** Pour rappel, il représentait 837,5 millions d'euros en 2026. La moitié des crédits du Fonds vert serait fléchée vers l'adaptation des territoires au changement climatique. La rénovation du bâti scolaire constituerait également une priorité.
- **Il convient de noter que 200 millions d'euros seraient en réalité destinés à l'immobilier de l'Etat, et non aux collectivités territoriales. Le Fonds vert en faveur des collectivités territoriales serait ainsi ramené à 782,6 millions d'euros pour les seules dépenses d'intervention, soit un montant moins important qu'en loi de finances pour 2026 (835,5 M€ en AE). Comme pour le PLF 2026, 2 millions d'euros seraient également prévus pour des dépenses de fonctionnement des missions interministérielles.**

La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques, dite DSEC, serait maintenue. Elle tient compte de la réforme précédemment annoncée : prise en considération de dépenses de fonctionnement liées aux événements climatiques, majoration pouvant aller jusqu'à 10% pour favoriser la résilience, et taux intermédiaire d'intervention de l'État de 60% lorsque le montant des dégâts représente entre 30% et 50% du budget de la collectivité.

Des mesures supplémentaires, présentées comme favorables par le Gouvernement

- **Hausse de la DGF (articles 34 et 83)**

La Dotation globale de fonctionnement du bloc communal serait réhaussée par un abondement de l'Etat, **à hauteur de +150 M€ d'euros en 2027.**

Pour mémoire, l'abondement prévu en 2027 fait suite à trois années de hausse de la DGF (+320 M€ en 2023, +320 M€ en 2024, +150 M€ en 2025), suivies du gel de l'enveloppe en 2026.

A l'intérieur de la DGF, le texte initial du PLF prévoit d'**augmenter les dotations de péréquation des communes de 290 M€ au total, dont 140 M€ sur la Dotation de solidarité urbaine (DSU) et 150 M€ sur la Dotation de rurale (DSR).**

Sur les 150 M€ apportés par l'Etat :

- 147,5 M€ viendraient abonder les dotations de péréquation et financeraient donc de manière partielle les 290 M€ de hausse prévue sur la DSU et la DSR ;

- 2,5 M€ viendraient abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU²). Ce fonds, historiquement adossé à la DGF, serait ainsi doublé en 2027 pour atteindre un montant de 5 M€, afin de faire face aux conséquences des incendies survenus pendant l'été.

Le PLF propose également d'affecter au moins 60 % de la hausse de la DSR au profit de la fraction "péréquation" de la DSR. Le texte réitère ainsi le ciblage déjà mis en œuvre les années précédentes (depuis 2022) en faveur de cette fraction, dont bénéficient la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants.

Observations :

- Sur les 150 M€ de hausse de la DGF, le montant abondant réellement la DGF s'élèverait donc à 147,5 M€ (le solde de 2,5 M€ étant fléché sur le FARU). Par ailleurs, cette hausse serait ciblée exclusivement sur la péréquation communale, la DGF des EPCI ne bénéficiant quant à elle d'aucun abondement extérieur.
- Lors du CFL, le Gouvernement a indiqué qu'en 2026, le gel de la DGF a entraîné au niveau individuel des baisses de dotations très importantes pour une partie des communes. L'abondement proposé dans le PLF vise, selon les ministres, à limiter ces effets en 2027.
- Cette évolution doit toutefois être appréciée avec une grande prudence à l'échelle de chaque commune : une hausse globale de l'enveloppe, a fortiori si elle ne couvre qu'une partie des progressions de la DSU et de la DSR, ne garantit pas une hausse individuelle, car la répartition dépend également des règles de péréquation, des évolutions démographiques, des changements de catégorie et des mécanismes de prélèvement ou d'écêtement internes à la DGF.

Si l'enveloppe n'augmente pas davantage, de nombreuses communes connaîtront une baisse de leur dotation forfaitaire en 2027, et l'ensemble des intercommunalités une baisse de leur dotation de compensation.

- **Création d'un fonds de soutien exceptionnel aux communes contribuant à la CPEB (article 87)**

Un fonds de soutien exceptionnel de 50 M€ serait créé au bénéfice des communes contributrices à la CPEB et confrontées à une dégradation de leur situation financière lorsqu'elles sont soumises à des aléas affectant leur gestion au cours de l'année 2026. Cette situation financière sera appréciée, notamment, en fonction du taux d'épargne brute et du niveau d'endettement (le détail est renvoyé à un décret d'application). **Les attributions au titre de ce fonds seraient déterminées par le représentant de l'État dans la région. Seraient visées les communes contributrices à la CPEB mais confrontées à des difficultés liées notamment à des facteurs conjoncturels** (incendie, événement climatique exceptionnel ayant causé des charges importantes etc.). Les intercommunalités ne pourront pas bénéficier de ce fonds.

² Créé en 2006 pour une durée initiale de cinq ans et plusieurs fois prorogé depuis, le FARU apporte un financement aux communes et EPCI au titre notamment de la prise en charge de l'hébergement d'urgence ou du relogement temporaire de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité. Lors de sa création, le FARU a été financé par un prélèvement sur les crédits de la DGF. Le FARU a de nouveau été prorogé en 2026, jusqu'en 2030, et a été financé par un prélèvement de 2,5 M€ sur la DGF du bloc communal.

- **Création d'une dotation « ressources durables » pour les communes rurales (article 85)**

L'article 85 du PLF 2027 prévoit la création d'une dotation de 50 millions d'euros destinée à soutenir les communes rurales de très faible densité, afin de tenir compte des charges liées à l'étendue de leur territoire et à la dispersion de l'habitat.

Elle concernerait environ 9 000 communes :

- classées par l'INSEE parmi les communes rurales peu denses ou très peu denses au 1er janvier de l'année de répartition (niveau de densité 6 et 7 selon la grille de l'INSEE) ;
- dont la densité de population est inférieure à la moyenne de l'ensemble des communes de ces deux catégories (ne sont pas prises en compte, pour le calcul de cette moyenne, les communes ayant perçu, l'année précédente, la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales) ;
- n'ayant pas perçu la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales l'année précédente.

Les crédits seraient répartis selon la superficie des communes et, éventuellement, celle de leurs espaces naturels, sans prise en compte de leur population dans le calcul du montant attribué. Les modalités de répartition seraient précisées par décret en Conseil d'État.

La question de l'origine des crédits reste à préciser, notamment pour déterminer si ces 50 millions d'euros constituent un financement supplémentaire ou sont compensés par une diminution d'autres concours aux collectivités.

Enfin, l'enveloppe représente un montant moyen théorique d'environ 5 500 euros par commune, les montants individuels dépendant des critères de répartition. Ce soutien reste donc très limité au regard de l'effort demandé aux collectivités dans le PLF 2027.

- **Fusion des taxes sur les logements vacants (LF 2026)**

Le Gouvernement rappelle également que la fusion des taxes sur les logements vacants **dégagera un produit supplémentaire estimé à 300 M€ pour les communes**. Cela correspond à **la suppression de la taxe sur les logements vacants (TLV) perçue par l'Etat jusqu'au 1er janvier 2027 et qui sera transférée aux communes** à compter de cette date dans le cadre de la taxe sur la vacance des logements d'habitation (TVLH). Cela concerne les anciennes communes soumises à la TLV dans les zones tendues.

Mesures fiscales

- **Dégrèvement de taxes directes locales au profit d'entreprises de la Gironde, des Landes et du Var en rapport aux conséquences des incendies de l'été 2026 (article 14)**

Le PLF 2027 prévoit un dégrèvement de cotisation foncière des entreprises, de taxes foncières et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les biens et les établissements situés dans les zones ayant fait l'objet d'une mesure d'évacuation ou de confinement décidée par l'autorité préfectorale.

Le dispositif concernerait les TPE, PME et travailleurs indépendants ayant subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires au cours des mois de juillet à septembre 2026, en tenant compte des indemnisations assurantielles éventuelles de la perte d'exploitation,

S'agissant d'un dégrèvement, la totalité du dispositif serait financé par le budget de l'Etat.

- **Relèvement de 200 M€ de la taxe sur les conventions d'assurance pour renforcer le financement des missions de secours et de lutte contre les incendies et les sinistres (article 14)**

Pour rehausser davantage les capacités d'investissement en matière de lutte contre les incendies, un relèvement exceptionnel de la taxe sur les conventions d'assurance estimé à 200 M€ est proposé par un relèvement de 0,9 point du taux applicable aux assurances facultatives contre les risques relatifs aux véhicules terrestres à moteur.

Le surcroît de rendement engendré par la hausse proposée serait affecté au budget général de l'État et directement fléché, selon le Gouvernement, vers le renforcement des moyens des SDIS, en cohérence avec l'évolution de leurs besoins.

- **Prorogation jusqu'à la fin 2027 des régimes zonés associés aux bassins urbains à dynamiser (BUD) et aux zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV) - article 26**

Le **Régime zoné associés aux bassins urbains à dynamiser (BUD)** : les PME qui créent une activité dans un BUD (159 communes situées dans le Nord et le Pas-de-Calais) entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2026 peuvent bénéficier d'exonérations fiscales (impôts nationaux et locaux dont CFE et taxe foncière). Une partie de l'exonération (50% de la valeur locative) est de droit (pleine pendant 7 ans puis dégressive pendant 3 ans). L'autre partie de l'exonération (50% de la valeur locative) est facultative.

Le **Régime zoné associé aux zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV)** : depuis 2020, les communes ayant conclu une convention ORT (opération de revitalisation du territoire) et disposant d'un revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur à la médiane nationale sont classées en zone de revitalisation des centres-villes (1732 communes en 2026). Les communes ou leurs intercommunalités concernées peuvent exonérer partiellement ou totalement de CFE et de taxe foncière les PME commerciales ou artisanales.

Mesure diverse

- **Une mesure spécifique à la Métropole du Grand Paris (article 40)**

Le transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements publics territoriaux (EPT) vers la Métropole du Grand Paris serait reporté de deux ans.

Seraient donc prolongés :

- La dotation d'équilibre versée par les établissements publics territoriaux (EPT) à la MGP.
- Le reversement exceptionnel à la MGP d'une partie de la dynamique de CFE, en vigueur depuis 2024.
- Les adaptations corrélatives de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

En synthèse

Mesures d'économie du PLF 2027	Coût estimé pour le bloc communal	Autres mesures défavorables	Coût estimé pour le bloc communal
Contribution progressive à l'effort budgétaire (CPEB)	1,954 Md€	Hausse de 3 points des cotisations CNRACL prévue en 2027	1,3 Md€
Écrêtement des fractions de TVA	199 M€	Maintien de la minoration des compensations de la suppression de moitié des valeurs locatives des entreprises industrielle prévue par la LF 2026	0,3 Md€
Étalement sur cinq ans des remboursements des DILICO antérieurs	133 M€	Augmentation partielle (+150 M€) de la DGF en comparaison avec une indexation de l'enveloppe sur l'inflation (+1,8%)	0,2 Md€
Réforme du FCTVA	2,1 Md€ au total (part bloc local non précisée)		
Suppression des recettes ETS affectées aux AOM	99 M€ (part bloc local non précisée)		
Total chiffrable pour le bloc communal	2,286 Md€, hors FCTVA, ETS	Total chiffrable pour le bloc communal	1,8 Mds

Ce tableau sera complété après analyse complète du PLF 2027.

Annexes : Amendements PLF 2027 (1^{ère} partie, Assemblée nationale)

A. Amendements de suppression / défense des ressources locales

1. Art. 37 – Suppression de la CPEB. Supprime la contribution progressive des collectivités à l'effort budgétaire (2,5 Md€), prélèvement non remboursable visant 40 % des communes, tous les EPCI métropolitains et 60 % des départements (plus de 78 % du rendement supporté par le bloc communal). Après 82 Md€ de pertes cumulées de DGF depuis 2009 et plus de 6 Md€ de ponctions en 2025-2026, elle dégraderait l'épargne, l'investissement ou la fiscalité locale et fait des communes et des intercommunalités une variable d'ajustement budgétaire.

2. Art. 36 – Suppression de l'écrêtement des fractions de TVA. Supprime la minoration des fractions de TVA compensant les suppressions de TH et de CVAE, engagements pris « à l'euro près » par l'État. Remettre en cause ces compensations transforme une dette législative en variable d'ajustement et aggrave une perte déjà estimée à 10 Md€ en 2024 (rapport sénatorial Delcros).

3. Art. 35 – Suppression du recentrage du FCTVA. Abolit l'abaissement de 5 points (16,404 % → 11,404 %) du taux forfaitaire pour les dépenses hors catégories « vertes » retenues par le Gouvernement (2,1 Md€ d'économie). Le FCTVA est une compensation de TVA déjà partielle ; le tri « vert / non vert » pénaliserait écoles, voirie, eau, sport, culture et surtout les petites communes sans ingénierie.

4. Art. 42 (VIII) – Maintien de l'ETS pour les AOM. Rétablit l'affectation aux autorités organisatrices de la mobilité d'une fraction du produit des enchères de quotas CO₂ (50 M€ en LF 2025, 100 M€ en LF 2026). Sa suppression affaiblirait le financement des transports du quotidien, le renouvellement des flottes et la décarbonation, contrairement aux objectifs climatiques.

5. Art. 53 – Suppression de la mesure sur les amendes de stationnement. Supprime toute modification de l'affectation ou de la répartition du produit des amendes de stationnement. Ces recettes financent les politiques locales de mobilité, de sécurité routière et d'accessibilité ; les capter au profit du budget de l'État serait une recentralisation financière transférant aux communes le coût d'une politique qu'elles organisent.

6. Art. additionnel après l'art. 41 – Suppression de la minoration VLEI. Abroge le 4 du III de l'art. 29 de la LF 2021, c'est-à-dire la minoration (coefficient 0,807, – 19,3 %) des allocations compensatrices de la réduction de moitié des valeurs locatives des établissements industriels, instaurée par l'art. 129 de la LF 2026 (perte de 310 M€ en 2026). Elle rompt l'engagement de compensation intégrale et pénalise les communes et EPCI accueillant l'industrie.

7. Art. 41 – Coord. VLEI (+ 310 M€). Amendement de coordination lié au précédent : il majore le prélèvement sur recettes de l'État compensant la réduction de 50 % des valeurs locatives industrielles de 4 064,1 M€ à 4 374,1 M€, à hauteur de la perte subie en 2026.

- **Amendement de repli 1** : ramener le plafonnement des pertes à 1 % des recettes réelles de fonctionnement, au lieu de 2 % actuellement.
- **Amendement de repli 2** : supprimer l'effet de « double peine » du coefficient correcteur (coco) qui aggrave l'impact des baisses de compensation.

B. Indexation et compensations

8. Art. 34 – Indexation de la DGF sur l'inflation 2027. Porte l'enveloppe DGF du bloc communal de 27 543,3 M€ à 27 737,5 M€ (+ 1,8 %, soit + 344 M€ dont 194 M€ au-delà des 150 M€ du PLF). Sans cet abondement, la hausse des dotations de péréquation (DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) se fera par écrêtement des dotations forfaitaires, comme en 2026 où plus de 18 500 communes ont perdu de la DGF.

9. Nouvel article après l'art. 41 – Mâts d'éoliennes. Compense par majoration de la DGF la perte de TFB et de CFE résultant de l'exonération des mâts d'éoliennes (métalliques ou béton) instituée par l'art. 142 de la LF 2024. Cette compensation, votée en commission des finances à l'AN lors du PLF 2024, avait finalement disparu de la loi, laissant une perte fiscale significative pour les communes et intercommunalités concernées.

C. Communes nouvelles

10. Nouvel article après l'art. 26 – Coefficient correcteur (TH). Prend en compte la situation des communes fondatrices dans le calcul du coefficient correcteur TH : une commune nouvelle dont des fondatrices étaient sous le seuil de 10 000 € de surcompensation évite une hausse brutale du prélèvement sur ses douzièmes de fiscalité. Sans cette correction, des situations non anticipées freinent les regroupements de communes rurales.

11. Nouvel article après l'art. 26 – Majoration de THRS. Permet aux communes nouvelles dont au moins une fondatrice était classée en zone tendue (décret n° 2023-822, 3 697 communes) de maintenir la majoration de 5 % à 60 % de la THRS sur les logements meublés. À défaut, le regroupement entraîne la perte de ce produit fiscal dès la première année, ce qui décourage les fusions.

12. Nouvel article après l'art. 41 – Communes-communautés (TVA et compensations CFE). Corrige deux oublis législatifs pour les communes-communautés : en cas de fusion-absorption d'un EPCI lors de la création d'une commune nouvelle, la fraction de TVA (compensation THRP) et les allocations compensatrices de la réduction de 50 % des bases industrielles (TFB/CFE) sont transférées à la commune nouvelle. Sans cela, des ressources actuelles seraient perdues et freineraient ces regroupements.